

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

La SCI Marseille La Timone, société civile immobilière de construction vente au capital de 1 000,00 € ayant son siège social 1 rue Albert Cohen – BP 2001 – 13322 Marseille cedex 16 – identifiée sous le n° siren 514 106 095 RCS Marseille, dissoute et en cours de liquidation par la société Les Nouveaux Constructeurs SA, société anonyme au capital de 16 039 755,00 € ayant son siège social 50 route de la Reine – 92100 Boulogne-Billancourt – identifiée sous le n° siren 722 032 778 RCS Nanterre.

La société Les Nouveaux constructeurs étant, elle-même représentée par Monsieur Fabrice DESREZ, agissant en qualité de Directeur Général de ladite société, fonction à laquelle il a été renouvelé par le Conseil de Surveillance en date du 18 mai 2018.

Monsieur Fabrice DESREZ est lui-même représenté par Monsieur Olivier ORSUTO, directeur régional, suivant pouvoir en date du 03 juillet 2018, demeuré ci-joint.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Par acte du 16 février 2010 par Maître Hervé SANTELLI, notaire, titulaire d'un office notarial dont le siège est à Marseille 13006, 65 avenue Jules Cantini, Tour Méditerranée, la SCI Marseille La Timone est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée 860 E 31 située 158 chemin de l'Armée d'Afrique – 13010 Marseille qui a fait l'objet depuis d'une division cadastrale comme en atteste un document d'arpentage établi par la SCP Fraisse, Arnel, de cmbarieu, géomètres-experts, 14 rue Saint Sébastien 13006 Marseille, en date du 02 mars 2010, afin de créer deux parcelles cadastrées 860 E 101 et 102

La SCI Marseille La Timone est propriétaire de la parcelle 860 E 101, objet de la présente cession.

Le chemin de l'Armée d'Afrique est en partie réservé sous le n° 10-017 au plan local d'urbanisme de Marseille pour l'élargissement de cette voie.

A ce titre, la mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence aux fins d'acquisition de la parcelle 860 E 101 appartenant à la SCI Marseille La Timone.

C'est pourquoi, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est rapproché de la SCI Marseille La Timone, représentée par son liquidateur, la société Les Nouveaux Constructeurs.

Au terme des négociations menées entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la SCI Marseille La Timone, cette dernière a accepté de céder la parcelle ci-dessus désignée dans les conditions ci-après déclinées :

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - CESSION

La SCI Marseille La Timone cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, la parcelle cadastrée 860 E 101 située 158 chemin de l'Armée d'Afrique - 13010 Marseille.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La SCI Marseille La Timone déclare être la seule propriétaire de la parcelle objet des présentes suivant acte du 16 février 210, comme précisé en page 1 premier alinéa de l'exposé. Elle s'engage à en justifier par la production de son titre de propriété au notaire chargé de la vente.

ARTICLE 3 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera propriétaire de la parcelle de terrain de 315 m2 au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

A ce propos, la SCI Marseille La Timone s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de conférer sur le bien immobilier dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou d'en changer la nature.

ARTICLE 4 - PRIX

Ladite cession faite par la SCI Marseille La Timone est réalisée à l'euro symbolique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre la SCI Marseille La Timone, pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant la parcelle cédée et révélée par par la SCI Marseille La Timone aux termes du présent accord.

A cet égard, la SCI Marseille La Timone déclare que ladite parcelle n'est à sa connaissance grevée d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

La SCI Marseille La Timone s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Elle s'interdit expressément d'hypothéquer la parcelle dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à son partage.

La SCI Marseille La Timone déclare qu'à sa connaissance, ce bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

La SCI Marseille La Timone déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant le bien immobilier objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

ARTICLE 6 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés, par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, resteront à la charge de la SCI Marseille La Timone les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 8 – REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré chez Maître PEYRE de FABREGUES, notaire, par un acte authentique que la monsieur Olivier ORSUTO ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Marseille, le

La SCI Marseille La Timone
Représentée par la Société
Les Nouveaux Constructeurs SA

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Son Directeur Régional

La Présidente

Olivier ORSUTO

Martine VASSAL



POUVOIR

Le soussigné Monsieur Fabrice DESREZ, agissant en qualité de Directeur Général de la société **LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS SA**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 16.039.755 € dont le siège social est 50, route de la Reine (92100) Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 722 032 778, fonction à laquelle il a été renouvelé par le Conseil de Surveillance en date du 18 mai 2018,

Lui, le société gérante statutaire de la **SCI MARSEILLE LA TIMONE**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est à MARSEILLE (16^{ème}), 1 Rue Albert COHEN – BP 2001, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 514 100 095,

Par les présentes, donne pouvoir à :

Monsieur Olivier ORSUTO, Directeur Régional, domicilié professionnellement à MARSEILLE (13016), 1 rue Albert Cohen

A l'effet de, au nom et pour le compte de la SCI MARSEILLE LA TIMONE :

Signer un protocole foncier entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la SCI Marseille La Timone, en vue de la cession de la parcelle cadastrée section 800 C numéro 101 située 158 Chemin de l'armée d'Afrique, à MARSEILLE (13010), à l'euro symbolique, parcelle créée à la suite d'une division cadastrale en date du 02 Mars 2010 et appartenant à ce jour à la SCI Marseille La Timone.

Aux effets ci-dessus faire toutes déclarations, signer sous documents, et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 3 Juillet 2018

Pour une durée de validité de six mois

Le Mandant,
(Bon pour pouvoir)

Le Mandataire,
(Bon pour acceptation de pouvoir)